

JOURNAL OFFICIEL de la République française



- ✓ Décision du 9 janvier 2025 portant délégation de signature (direction des services judiciaires)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050966902>
- ✓ Décision du 9 janvier 2025 portant délégation de signature (direction des affaires civiles et du sceau)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050966110>
- ✓ Arrêté du 9 janvier 2025 portant nomination au cabinet du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050971079>

ACTUALITÉS du ministère de la Justice



- ✓ Secrétaires administratifs/mobilités hors campagne 2025
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/159451>
- ✓ Adjoints administratifs/mobilités hors campagne 2025
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/159448>
- ✓ Arrêtés de composition CAP/CCP placés sous l'autorité du SG
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/139781>
- ✓ Publication du 4^e rapport annuel du collège de déontologie
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/185095>
- ✓ Examen professionnel 2^e grade de secrétaire administratif 2026
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/171388>

CONTINUITÉ DU SERVICE

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Texte source :
ACTEURS PUBLICS

Fonction publique : une insuffisante caractérisation de la continuité du service ne peut servir à la contester

Le tribunal administratif de Bordeaux vient de rejeter le recours d'un fonctionnaire qui contestait les dates de congés que lui avait imposées son administration. Il estimait que cette décision n'était pas justifiée par l'intérêt du service et surtout que les normes supérieures ne précisait pas quelle forme devait prendre la nécessaire continuité du service. Une argumentation inopérante, selon les juges - sujet dans une [ordonnance](#) en date du 2 janvier.

L'octroi du "forfait mobilités durables" n'est pas obligatoire dans la fonction publique

L'octroi du "forfait mobilités durables" est une simple faculté et non une obligation pour les employeurs publics, vient de juger le tribunal administratif de Rouen - [jugement](#) du 9 janvier à propos d'une affaire relative au bénéfice pour les agents hospitaliers de ce dispositif de prise en charge de leurs frais engagés pour les trajets effectués à vélo ou en covoiturage. Aussi les administrations sont-elles libres d'en faire ou non bénéficier leurs agents.

On n'en fera jamais assez pour vous !

